



Arrêté n°2025-06-12
Réglementation provisoire d'occupation du domaine
public et réglementation de la circulation
Sur Chemin du loup
Du lundi 23 juin au vendredi 4 juillet 2025

Le Maire de la commune de LIMAS,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
- Vu le Code de la Route ;
- Vu la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- **VU** Le Code de la Voirie Routière ;
VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;
CONSIDERANT que la section concernée est située en agglomération,

Considérant les travaux programmés par l'entreprise AXIMA CENTRE-VILLEFRANCHE S/S, concernant des travaux de réfection sur le terrain de boules pour le compte de la commune de Limas.

Considérant que pour assurer le bon déroulement de ces travaux, il est nécessaire de règlementer provisoirement la circulation des véhicules sur la voie de circulation.

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 23 juin 2025 au vendredi 04 juillet 2025 entre 8h00 et 17h30 : Chemin du loup pour une durée de 5 jours :

- Installations de panneaux afin de signaler les travaux et sortie de véhicules ;
- Installations de panneaux interdiction de stationner à déposer 48h à l'avance, sur emplacement de stationner chemin du loup ;
- La vitesse sera limitée à 30km/h ;
- Installations de panneaux pour basculement des piétons sur le trottoir opposé ;

ARTICLE 2 : La signalisation temporaire de travaux sera implantée conformément aux textes en vigueur par l'entreprise AXIMA CENTRE-VILLEFRANCHE S/S sous son entière responsabilité.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire sera autorisé à stationner ses véhicules dans l'enceinte de son chantier en laissant la voie de circulation libre.

ARTICLE 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et d'effectuer la réfection à l'identique des éventuels dommages pour lesquels il serait tenu pour responsable.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché sur le lieu des travaux et aux lieux habituels d'affichage.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Commissariat de Police de Villefranche,
- Police Municipale,
- Entreprise AXIMA CENTRE-VILLEFRANCHE S/S
- Agglo de Villefranche (service des sports)

Limas, le vendredi 13 juin 2025
Michel THIEN,
Maire de limas,

